



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-048 du 20 mars 2025
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2025-0101 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0048 relative au projet de réaménagement d'un échangeur entre la RN12, la RD129 et l'avenue des Garennes à Guyancourt dans le département des Yvelines, reçue complète le 12 février 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 15 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste, après un défrichement d'une surface de 6 246 m² et sur un terrain d'assiette de 21 040 m², à :

- démolir partiellement la bretelle actuelle d'accès à la RN12 direction ouest,
- modifier la bretelle de sortie depuis la RN12 direction ouest, avec démolition partielle,
- aménager un carrefour à feux sur la RD129, puis de deux giratoires afin de recréer la bretelle d'accès à la RN12 direction ouest depuis la RD129 et créer une liaison plus directe entre l'avenue des Garennnes et la RN12 direction ouest grâce à ces aménagements et la construction d'une section à double sens provenant de l'avenue des Garennnes sous l'ouvrage de la RN12,
- la création d'un « shunt » en sortie de la RN12 direction ouest vers la RD129,

le tout impliquant la démolition de 790 mètres de voirie existante au total et la construction de 1 410 mètres de voirie nouvelle ;

Considérant que le projet prévoit la construction de routes classées dans le domaine public routier et un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc des rubriques 6°a) et 47° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la bande de 50 mètres en lisière du Bois Robert, composante de la forêt domaniale de Versailles qui est un massif boisé de plus de 100 hectares, et qu'au regard des prescriptions du SDRIF concernant de telles lisières et de la cartographie du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines indiquant l'absence d'un « site urbain constitué », cette lisière doit être protégée de toute construction ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain naturel à proximité immédiate d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (forêt domaniale de Versailles), implique un abattage d'arbres sur 6 246 m² ainsi que l'imperméabilisation d'environ 1 000 m² de milieu herbacé, accroissant la fragmentation écologique et engendrant une destruction d'habitats de la zone située au nord de la RN12 ;

Considérant qu'un premier diagnostic écologique effectué en 2012 a recensé 106 espèces floristiques, deux espèces florales aujourd'hui recensées sur la liste rouge d'Île-de-France (Gesse hérissée, quasi menacée et Renouée douce, vulnérable), dix espèces d'insectes, 25 espèces d'avifaune dont 17 étaient protégées en 2012, comprenant le faucon crécerelle, espèce quasi menacée d'après la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Île-de-France et 3 espèces de mammifères, et que ce diagnostic, compte tenu de sa méthodologie (prospections réalisées uniquement en été), son ancienneté et sa restitution partielle dans le dossier, ne permet pas de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité ;

Considérant que le site du projet est inclus dans la zone tampon du palais et du parc de Versailles, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, qu'il se situe dans les périmètres de protection du domaine national de Versailles et du Trianon (monuments historiques classés) et au sein du site inscrit « vallée de la Bièvre », et que le dossier ne permet pas d'appréhender l'impact et l'insertion du projet vis-à-vis du paysage ;

Considérant que le site du projet intercepte dans sa partie nord une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir les zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, et que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence de zone humide ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'une voirie et qu'il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail ;

Considérant que la phase chantier, d'une durée prévisionnelle de trois ans, comprendra une phase de défrichage, de démolition puis une phase de construction qui seront sources d'impacts paysagers et sanitaires potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, déblais de déchets inertes ou dangereux, obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de modification d'un échangeur entre la RN12, la RD129 et l'avenue des Garennes sur la commune de Guyancourt dans le département des Yvelines nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation actualisée et exhaustive des impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, y compris les zones humides, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité,
- l'analyse de l'insertion paysagère des ouvrages projetés,
- la gestion des impacts liés aux travaux.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le directeur-adjoint en charge de l'énergie,
des risques et de la nature

Le Directeur adjoint



Jean-Marc PICARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.